

**AVENANT en DATE du 20 novembre 2008
à l'ACCORD DU 12 OCTOBRE 2005 sur la PREVOYANCE**

ENTRE

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Cher

d'une part

ET

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
La Confédération Française Démocratique du Travail
La Confédération Générale des Cadres et de l'Encadrement
La Confédération Générale des Travailleurs

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

A la suite d'une réunion paritaire tenue le 05 novembre 2008, les Organisations patronales et syndicales sont convenues de modifier l'assiette de calcul de la cotisation prévue dans l'accord du 12 octobre 2005 sur la prévoyance dans la métallurgie du Cher. A compter du 1^{er} janvier 2009, la cotisation patronale et l'éventuelle cotisation salariale pouvant y être ajoutée, seront désormais calculées sur la base de la Garantie de Rémunération Effective (G.R.E.) en vigueur au 31 décembre 2008 au coefficient 170 (filiales « ouvriers »).

Article 2

Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le Champ d'application de l'accord du 12 octobre 2005, les dispositions du présent avenant.

Article 3

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail en deux exemplaires et du greffe du Conseil de prud'hommes de Bourges en un exemplaire dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 (ancien article L 132-10) du Code du Travail.

Pour l'Union des Industries et Métiers
de la Métallurgie du Cher

Pour la Confédération Générale
du Travail Force Ouvrière

Le Président,

P-Y. JESSET

M.

Pour le Syndicat des Métaux
CFE-CGC

Pour la Confédération Française
Démocratique du Travail

M.

M.

Pour la Confédération Française
des Travailleurs Chrétiens

Pour la Confédération Générale
du Travail

M.

M.